



- [Thématiques](#)
- [Actualités](#)
- [Activités](#)
- [À propos](#)
- [Permanences](#)
- [Services](#)
- [Poser une question](#)

Sélectionner une page

Lois et arrêtés royaux

Liste des arrêtés royaux et des lois belges en matière de drogues



- [Thématiques](#)
- [Actualités](#)
- [Activités](#)
- [À propos](#)
- [Permanences](#)
- [Services](#)

- [Poser une question](#)

Sélectionner une page

Réglementation belge sur les drogues

Concernant le **cannabis**, de nombreuses personnes pensent que sa consommation est tolérée pour tous. C'est faux. Avoir 3 grammes de cannabis ou une plante était toléré jusqu'en 2017 mais la Belgique est revenue à une politique de prohibitionnisme, malgré l'opposition de certains groupes et personnalités politiques et scientifiques, ainsi que des organismes opérationnels.

La simple détention de cannabis, même en quantité infime, reste bien punissable en 2022.

Par contre, le CBD ou le chanvre (contenant moins de 0,2% de THC) n'est, lui, plus considéré comme un stupéfiant et est donc légal depuis 2019.

Les lois et réglementations sur les drogues en Belgique ont été modifiées au fil des ans mais le principe est resté le même : la consommation, la détention, la vente, la culture de substances soporifiques, stupéfiantes et psychotropes sont interdites. Il n'y a donc, actuellement, pas de politique de dépénalisation ou de légalisation de certaines drogues.

Ces nombreuses modifications rendent la **législation belge complexe**. Cet excès de réglementation entraîne, paradoxalement, des confusions à cause d'une certaine banalisation de la consommation de produits comme le cannabis. Le but des lois est, dans ce cadre-ci, de moins en moins atteint. Une loi a une fonction de contrôle c'est à dire qu'elle maintient le respect des règles, elle a aussi une fonction organisatrice de la société, de ses procédures et

institutions.

En cas d'infraction, les poursuites seront différentes. Les **majeurs** seront poursuivis pénalement alors que les **mineurs** seront poursuivis dans le cadre de la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse, c'est-à-dire devant le Tribunal de la jeunesse.

L'Arrêté royal du 6 septembre 2017 réglemente les substances stupéfiantes et psychotropes (abroge l'Arrêté royal du 31 décembre 1930 réglementant les substances soporifiques et stupéfiantes, et relatif à la réduction des risques et à l'avis thérapeutique et l'Arrêté royal du 22 janvier 1998 réglementant certaines substances psychotropes, et relatif à la réduction des risques et à l'avis thérapeutique).

La **première loi** du 24 février 1921, réglementant les stupéfiants, avait été votée après la ratification par la Belgique de la « Convention internationale de l'opium » (La Haye 1912).

Cette loi de 1921 concerne le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes et antiseptiques et organise la répression de la production, de la détention et de la vente de drogue et la lutte contre le trafic. Son objectif était de « combattre le terrible fléau qui menace le pays ».

La loi de 1921 a été modifiée de nombreuses fois mais les modifications les plus importantes ont eu lieu lors de l'adoption de la loi du 9 juillet 1975 et de la loi « cannabis » du 3 mai 2003.

Les Fédérations bruxelloise et wallonne des institutions pour toxicomanes (FEDITO), Infor-Drogues, la Ligue des droits humains et Prospective Jeunesse ont introduit, le 28 novembre 2017, un recours en annulation auprès de la Cour d'arbitrage contre l'article 16 de la loi du 3 mai 2003 modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes et antiseptiques.

Une directive relative à la constatation, l'enregistrement et la poursuite des infractions en matière de détention de cannabis a été votée le 25 janvier 2005 (entrée en vigueur le 1er février 2005).

Le 25 janvier 2010, la Conférence interministérielle Drogues a signé une déclaration conjointe s'intitulant « Une politique globale et intégrée en matière de drogues pour la Belgique ».

En juin 2015, lancement d'une Politique Drogues en Région de Bruxelles-Capitale et d'un « Plan d'Actions ». Ce Plan concrétise la politique en la matière en proposant des actions mesurables de 2016 à 2019.

Un second « **plan drogues** » (2012-2023) a été construit par la Fédération bruxelloise des Institutions pour Toxicomanes (FEDITO BXL asbl) et par des représentants de ses 29 associations membres.

Il propose une centaine de mesures en vue d'améliorer la santé des citoyens, la prise en charge des bénéficiaires des services spécialisés ou de secteurs connexes, ainsi que les politiques en matière d'usages ou de mésusages de drogues et de conduites addictives pour l'ensemble de la société. Ce plan entend s'atteler autant aux drogues légales et illégales, qu'aux assuétudes sans produits.

Il s'articule autour de sept volets thématiques :

1. La **prévention**
2. La **réduction des risques**
3. Les **soins et l'accompagnement psycho-médico-social**
4. L'**accompagnement social et l'insertion socioprofessionnelle**
5. La **recherche et le développement de dispositifs novateurs**
6. Le **cadre législatif et politique**
7. L'appui aux professionnels par la **formation** ainsi que le renforcement de la **concertation aux niveaux local,**

fédéral et international.

Source

:

<https://feditobxl.be/fr/ressources/memorandums-politiques/mesurages-de-drogues-et-conduites-addictives/>

MAJ 2022



- [Thématiques](#)
- [Actualités](#)
- [Activités](#)
- [À propos](#)
- [Permanences](#)
- [Services](#)
- [Poser une question](#)

Sélectionner une page

Déclaration politique drogues

Le 25 janvier 2010, la Conférence interministérielle Drogues a signé une déclaration conjointe s'intitulant « [Une politique globale et intégrée en matière de drogues pour la Belgique](#) ».

Les ministres et secrétaires d'état compétents dans cette matière ont donc signé un document sur la politique en matière de drogues en Belgique portant sur le tabac, l'alcool, la médication psycho-active et sur les drogues illicites qui devrait permettre d'entreprendre une politique drogue commune.

Cette politique commune se veut fonder sur 4 éléments fondamentaux :

- la prévention ;
- la détection et l'intervention précoce ;
- l'assistance y compris la réduction des risques ;
- la répression.

L'un des points de départ de cet accord était la « [Déclaration commune des Ministres de la Santé publique relative à l'accord de coopération pour une politique de drogues globale et intégrée](#) » qui date du 24 juin 2002. Cette déclaration faisait suite aux principes contenus dans la note gouvernementale de 2001 intitulée : « Une politique globale et intégrée en matière de drogues ».

En septembre 2008, la Cellule Générale de Politique en matière de Drogues a été créée suite à l'accord de 2002. Elle veille à la « politique globale et intégrée en matière de drogues » et exécute le travail préparatoire pour toutes les Conférences Interministérielles Drogues qui sont organisées au minimum une fois par an. La Conférence Interministérielle Drogues est présidée par le ministre fédéral de Santé publique et les ministres et secrétaires d'État compétents du gouvernement fédéral et des différentes communautés et régions y participent. Ils décident des mesures concrètes dans le cadre de la politique en matière de drogues.

Les tâches de la Cellule générale Drogues :

- Suivre l'exécution de la Déclaration Commune et des différents piliers de la politique belge en matière des drogues – à savoir la prévention, la détection et intervention précoce, l'offre d'aide y compris la réduction des risques, et la répression ;
- Suivre les points névralgiques dans l'offre de soins en

matière de drogue ;

- Finaliser un inventaire de l'offre de soins en matière de drogues ;
- Développer une politique en matière d'alcool ;
- Suivre le thème drogues.

Concrètement, la Cellule Générale de Politique Drogues met en place trois groupes de travail : la cellule Contrôle, la cellule Coopération Internationale et la Cellule Politique de Santé (qui était la seule à fonctionner avant 2008).

Cette déclaration commune affirme entre autres que la consommation de drogues est « *une problématique de santé qui s'applique dans un large éventail de secteurs* », comme l'enseignement, la santé publique, l'intégration sociale, le bien-être au travail, l'économie, la sécurité.

Elle précise aussi qu'une bonne politique en la matière « *investit dans la prévention, la détection rapide des risques, l'intervention précoce de consommation des drogues* », que les risques pour la santé par la consommation de drogues doivent être réduits et qu'emprisonner le consommateur de drogue doit être une dernière option.

Consultez aussi la liste des [lois et arrêtés royaux](#) en matière de drogues.

MAJ 2022



- [Thématiques](#)
- [Actualités](#)

- [Activités](#)
- [À propos](#)
- [Permanences](#)
- [Services](#)
- [Poser une question](#)

Sélectionner une page

Les infractions

La législation belge de base en matière de drogues est la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances...



- [Thématiques](#)
- [Actualités](#)
- [Activités](#)
- [À propos](#)
- [Permanences](#)
- [Services](#)
- [Poser une question](#)

Sélectionner une page

Tribunal compétent

Si une personne majeure est en garde à vue, la police en réfère au Procureur du Roi qui peut décider de le relâcher ou de la déférer devant le juge d'instruction.

Durant l'instruction, la personne sera en détention préventive ou en liberté sous conditions selon la gravité des faits.

Quel sera le tribunal compétent ?

Il existe trois types d'infractions en droit pénal. Cette classification est réalisée sur base de la gravité des faits :

- Les **contraventions** (punies par une peine de police : emprisonnement de 1 à 7 jours, amende, confiscation)
- Les **délits** (punis par une peine correctionnelle : privation de liberté de 8 jours à 5 ans, amendes, confiscation)
- Les **crimes** (punis par une peine criminelle : privation de liberté de minimum 5 ans, des travaux forcés, amendes, confiscation)

En fonction de la nature de l'infraction et de son âge, la personne qui a commis l'infraction sera citée devant le tribunal compétent (nous parlons ici de juridiction pénale et non de juridiction civile) :

- Le **Tribunal de la jeunesse** (c'est une sous-section du Tribunal de la famille et de la jeunesse. Ce dernier est

lui-même une section du Tribunal de première instance) est compétent pour les infractions commises par les mineurs (voir ci-dessous) ;

- Le **Tribunal de police** connaît des contraventions ;
- le **Tribunal correctionnel** (chambres correctionnelles du Tribunal de première instance) traite des délits et des crimes correctionnalisés (c'est-à-dire des crimes qui en raison de circonstances atténuantes sont renvoyés par le juge d'instruction vers une instance correctionnelle) ;
- La **Cour d'assises** est compétente pour les affaires criminelles, les délits politiques et de presse.

Les condamnations

Les infractions « (...) *qui concernent les substances toxiques, désinfectantes ou antiseptiques seront punies* :

- *d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cent à trois mille € ou de l'une de ces peines seulement quand ces infractions concernent la conservation et la délivrance de ces substances ;*
- *d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de trois mille à cent mille € ou de l'une de ces peines seulement quand ces infractions concernent l'importation, l'exportation, la fabrication, le transport, la détention, la vente, l'offre en vente et l'acquisition à titre onéreux ou à titre gratuit »* (article 2 de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes).

Les infractions « (...) *qui concernent les substances soporifiques, stupéfiantes et les autres substances*

psychotropes susceptibles d'engendrer une dépendance ainsi que la culture des plantes dont peuvent être extraites ces substances, seront punies, d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de mille à cent mille € » (article 2 bis de la loi du 24 février 1921).

La sévérité des peines variera en fonction :

- De l'**âge** des personnes à l'égard de qui l'infraction a été commise (mineur de moins de 12 ans, de 12 à 16 ans, de plus de 16 ans) ;
- Des **conséquences** de l'infraction (si l'usage de produits stupéfiants a provoqué une maladie incurable, une incapacité permanente de travail, la perte absolue de l'usage d'un organe, une mutilation grave, la mort).

Réduction des peines

Pour « (...) les personnes qui ont consommé en groupe des substances spécifiées à l'article 2bis, § 1, ou ont, en vue de leur consommation personnelle, illégalement fabriqué, acquis ou détenu de telles substances, (...) » (article 9 de la loi du 24 février 1921) le juge peut appliquer différentes mesures :

- **Suspension** du prononcé du jugement : le juge ne prononce pas de peine mais cette suspension peut prendre fin si, dans un délai de 5 ans, celui ou celle qui en a bénéficié récidive ou commet une infraction d'une autre nature ;
- **Sursis** : le juge ayant prononcé une peine de prison à l'encontre d'une personne, peut décider qu'il ne doit pas effectuer cette peine ou ne l'effectuer qu'en partie (sursis partiel). Ce sursis peut prendre fin, si dans un délai de 5 ans, celui qui en a bénéficié récidive ou commet une infraction grave.
- **Probation** : la suspension du prononcé du jugement et le

sursis peuvent être accordés par le juge moyennant le respect de certaines conditions fixées par lui (par exemple trouver du travail, ne plus fréquenter certains lieux...). Le respect de ces conditions est contrôlé par un agent de probation.

Exemption ou diminution de peine (article 6 de la loi du 24 février 1921)

- Les personnes qui, avant toute poursuite, ont révélé l'identité d'auteurs d'infraction, sont exemptés des peines correctionnelles.
- Les personnes qui, après le commencement des poursuites, ont révélé l'identité d'auteurs d'infraction, verront leur peine réduite.

En cas de récidive (article 5 de la loi du 24 février 1921)

- Dans l'année qui suit une première condamnation : amende de 26 à 50€ ;
- Dans l'année depuis la deuxième condamnation : un emprisonnement de huit jours à un mois et amende de 50 à 100€ ;
- Dans le délai de cinq ans après une condamnation : les peines correctionnelles pourront être portées au double et les peines criminelles augmentées conformément à l'article 54 du code pénal.

En cas de circonstances aggravantes

Les peines seront plus sévères. Ce ne sont plus des délits mais des crimes. Les peines peuvent être doublées (donc de six mois à dix ans), portées à la réclusion criminelle (5 à 10 ans) ou aux travaux forcés (10 à 20 ans) et/ou une amende. La sévérité des peines varie en fonction de l'âge des victimes de l'infraction, en fonction des conséquences de l'infraction,

en fonction des nuisances publiques engendrées en cas de détention de cannabis (à l'école, dans un lieu public...).

Autres formes de peines pouvant être prononcées

Les peines alternatives

Une peine alternative peut être prononcée en remplacement d'une peine d'emprisonnement en fonction du délit et de la personnalité de l'auteur. S'il s'agit d'un mineur, on parlera de mesure alternative, s'il s'agit d'un majeur, on parlera de peine alternative.

Une mesure alternative est une mesure de réparation.

Une peine alternative est une condamnation.

Une peine alternative est soit une peine de travail (ou travail d'intérêt général) soit une peine de probation soit une combinaison des deux.

Des peines complémentaires peuvent être prononcées dans certains cas

- Interdiction temporaire ou définitive d'exercer une branche de l'art de guérir, l'art vétérinaire ou une profession paramédicale ;
- Interdiction temporaire ou définitive pour un condamné d'exploiter un débit de boissons ou tout autre établissement et/ou fermeture temporaire ou définitive de l'établissement où les infractions ont été commises ;
- Interdiction de certains droits : être juré, expert, témoin, éligible.

En cas d'infraction commise par un

mineur (fait qualifié infraction)

Si un mineur est en garde à vue, la police doit en référer au Procureur du Roi.

Celui-ci peut prendre deux types de décisions :

- **Relâcher** le mineur ;
- **Le déférer au Tribunal de la jeunesse.**

Le Tribunal de la jeunesse peut prendre des mesures de préservation, de garde, d'éducation à l'égard d'un mineur ayant commis un fait qualifié infraction :

- La réprimande ;
- La surveillance par le service de protection de la jeunesse ;
- L'accompagnement ou la guidance ;
- Le maintien dans le milieu de vie sous conditions ;
- Et, en dernier recours, l'éloignement du milieu de vie, le placement en IPPJ par exemple. Le placement en régime ouvert doit toujours être privilégié.

Ces mesures se termineront à la majorité (sauf requête du ministère public).

Lorsqu'un mineur de plus de 16 ans a commis une infraction, le juge de la jeunesse peut se dessaisir de son cas afin qu'il soit poursuivi devant une juridiction pour adulte. Il devra, au préalable, faire réaliser un examen médico-psychologique et une étude sociale.

Le casier judiciaire

Toutes les décisions prises par un juge au pénal qui concernent une personne, figurent au **casier judiciaire** : les condamnations à une peine criminelle, correctionnelle ou de police, les peines accessoires, le sursis, la suspension du prononcé de la condamnation, les décisions d'internement, les

décisions d'octroi de la liberté conditionnelle, les déchéances de l'autorité parentale, etc.

Les acquittements, mesure de sursis ou suspension du prononcé ne sont pas inscrits au casier judiciaire.

Avoir un casier judiciaire entraîne de nombreuses conséquences. Cela peut notamment impliquer des difficultés à trouver un emploi.

La peine est automatiquement effacée après 3 ans, s'il s'agit d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de 6 mois maximum, qui a été prononcée par le Tribunal de police ou le Tribunal correctionnel.

Après un certain temps (il faut avoir subi les peines prononcées ainsi qu'un temps d'épreuve de 3, 5 ou 6 ans), la personne condamnée peut demander au Procureur du Roi la réhabilitation afin de retrouver un casier judiciaire vierge.

MAJ 2022



- [Thématiques](#)
- [Actualités](#)
- [Activités](#)
- [À propos](#)
- [Permanences](#)
- [Services](#)
- [Poser une question](#)

Sélectionner une page

Drogues à l'école

De temps en temps, des opérations policières de contrôle et de fouille de groupes d'élèves sont menées dans les écoles à la demande des directions. Cela pose toute une série de questions au niveau des droits fondamentaux notamment sur le respect de la vie privée...

[RGPD](#)

[Politique de cookies \(EU\)](#)

- [Suivre](#)

INFOR JEUNES ASBL

Chaussée de Louvain, 339
1030 Bruxelles
Tél.: 02 733 11 93
inforjeunes@jeminforme.be





actiris

.brussels 

au coeur de l'emploi



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES